



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 032 spécial publié le 29 mars 2019

Sommaire affiché du 29 mars 2019 au 28 mai 2019

SOMMAIRE

DDT

- arrêté préfectoral n° 2019-DDT-STP-141 du 29 mars 2019 portant création de la zone d'aménagement concerté de la Ferme d'Orangis sur la commune de RIS-ORANGIS

DRIEA/DIRIF

- arrêté préfectoral n° 2019/DRIEA/DIRIF/008 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A126, dans le sens A6 (Chilly-Mazarin) vers A10, pour des travaux d'entretien

- arrêté préfectoral n° 2019/DRIEA/DIRIF/009 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6, dans le sens Paris-province du PR 8+414 au PR 28+100 et dans le sens province-Paris du PR28+400 au PR9+000 pour des travaux de modification de signalisation temporaire et des travaux d'entretien pour le projet Tram 12 Express et la DIRIF

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ
N° 2019-DDT-STP-141 du 29 mars 2019
portant création de la zone d'aménagement concerté de la Ferme d'Orangis
sur la commune de RIS-ORANGIS

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-2, L.311-1 et suivants, R.103-2, R.311-1-1 et suivants ;

VU le décret n° 2017-560 du 14 avril 2017 inscrivant l'opération d'aménagement dite de la Porte Sud du Grand Paris, sur les communes de Bondoufle, Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Evry, Fleury-Mérogis et Ris-Orangis, parmi les opérations d'intérêt national ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019, portant nomination de monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019, portant délégation de signature à monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015-PREF-DRCL/955 du 15 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération Evry-Centre-Essonnes du 4 juillet 2011 déclarant d'intérêt communautaire le projet de zone d'aménagement concerté de la Ferme Lot (renommée Ferme d'Orangis) ;

VU la délibération du Bureau de la Communauté d'agglomération Evry-Centre-Essonnes du 6 octobre 2015, définissant les objectifs et les modalités de la concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté Eco-quartier de la Ferme d'Orangis ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart du 6 septembre 2016, tirant le bilan de la concertation préalable à la création d'une zone d'aménagement concerté Ferme d'Orangis sur la commune de Ris-Orangis ;

VU l'avis du 22 septembre 2017 de l'Autorité environnementale, émis par le Préfet de Région Ile-de-France, sur le projet zone d'aménagement concerté de la Ferme d'Orangis sur la commune de Ris-Orangis ;

VU la décision du Conseil d'administration de Grand Paris Aménagement du 29 mars 2017 décidant de la création de la Société Publique Locale d'Aménagement d'Intérêt National de la Porte Sud du Grand Paris ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart du 27 juin 2017 décidant de la création de la Société Publique Locale d'Aménagement d'Intérêt National de la Porte Sud du Grand Paris ;

VU la délibération n° 2018/511 du 18 décembre 2018 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart émettant un avis favorable sur le projet de création de la zone d'aménagement concerté de la Ferme d'Orangis ;

VU la délibération n° 2018/423 du 20 décembre 2018 du Conseil municipal de la commune de Ris-Orangis émettant un avis favorable sur le projet de création de la zone d'aménagement concerté de la Ferme d'Orangis ;

VU le dossier de création transmis par la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart comprenant, conformément à l'article R311-2 du Code de l'urbanisme, un rapport de présentation, un plan de situation, un plan de délimitation du périmètre de la ZAC, une étude d'impact et le régime applicable en matière de taxe d'aménagement ;

Considérant que la ZAC de la Ferme d'Orangis à vocation d'habitat constitue un enjeu important pour le développement et l'équilibre de la commune ainsi que pour l'Opération d'Intérêt National de la Porte Sud du Grand Paris ;

Considérant que, en application de l'article L.311-1 du Code de l'urbanisme, à l'intérieur du périmètre d'une Opération d'Intérêt National, le Préfet est compétent pour prendre la décision de création d'une zone d'aménagement concerté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Une zone d'aménagement concerté (ZAC) est créée sur la partie du territoire de la commune de RIS-ORANGIS délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

La zone ainsi créée est dénommée "Ferme d'Orangis".

ARTICLE 2 :

L'aménagement et l'équipement de la zone seront conduits par la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart.

ARTICLE 3 :

Les constructions édifiées à l'intérieur du périmètre de la ZAC seront exclues du champ d'application de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement.

ARTICLE 4 :

Le programme global prévisionnel des constructions prévoit 52 374 m² de surface de plancher à destination de logements et 500 m² de surface de plancher à destination de commerces et activités de service.

Les phases ultérieures de réalisation de la zone d'aménagement concerté viendront préciser ce programme, en intégrant les résultats des études d'impact complémentaires.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.311-5 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et en mairie de Ris-Orangis.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement d'Evry, le Directeur départemental des territoires de l'Essonne, le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et le Maire de Ris-Orangis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

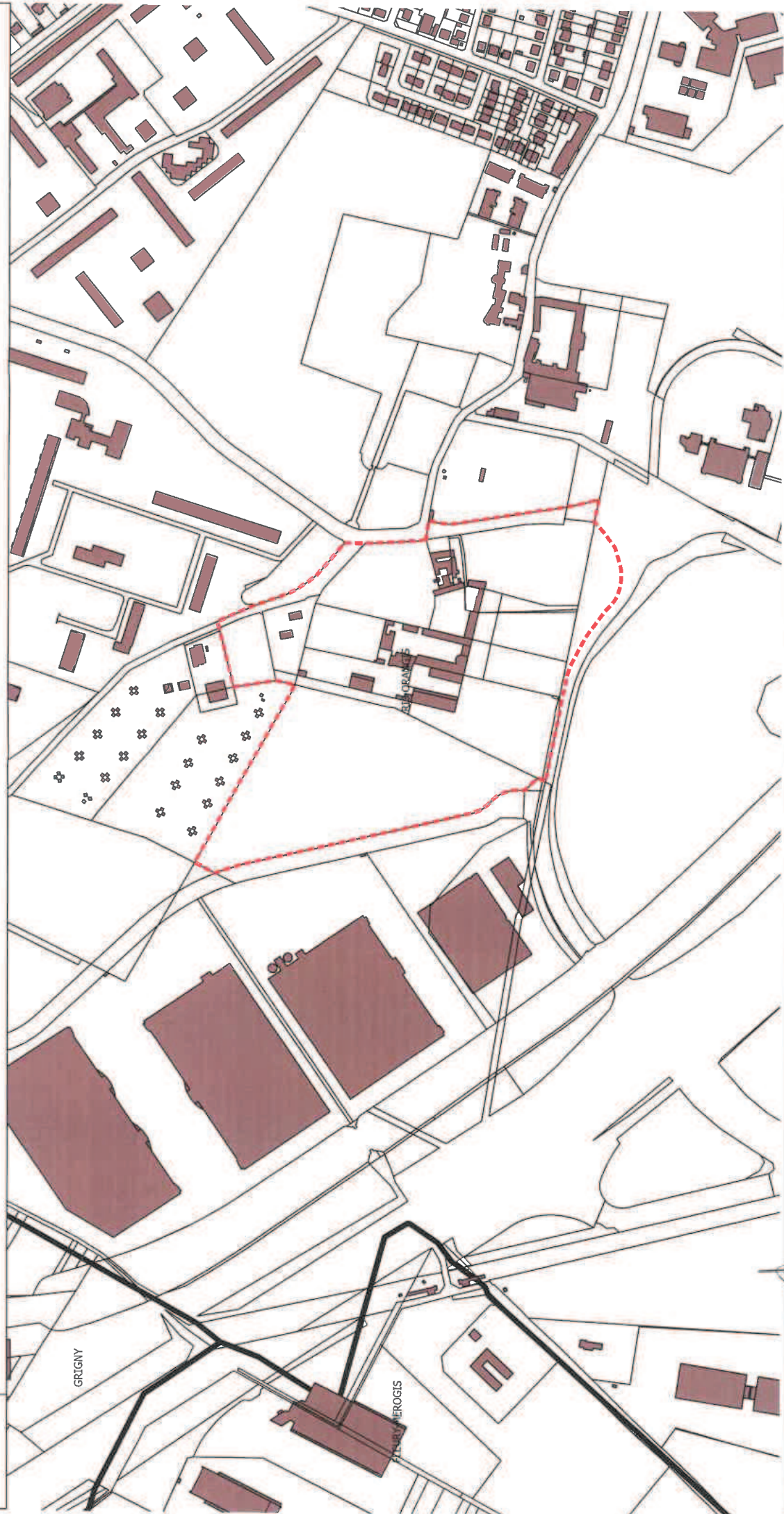
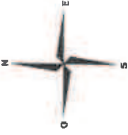
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérécoeurs citoyens, accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr

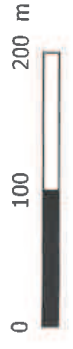
LE PRÉFET,


Jean-Benoît ALBERTINI

ZAC de la Ferme d'Orangis (Commune de Ris Orangis)



Le Préfet,
Jean-Benoît ALBERTINI





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2019/DRIEA/DiRIF/ 008

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A126,
dans le sens A6 (Chilly-Mazarin) vers A10, pour des travaux d'entretien.

Le Préfet de l'Essonne

Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI,

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu l'arrêté du préfet de la Île-de-France n° IDF-2016-12-15-021 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-102 en date du 22 mai 2018 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

Vu la décision DRIEA IF 2018-0618 en date du 28 mai 2018 de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne,

Vu la décision DRIEA IF 2018-1852 du 28 décembre 2018 de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu la note du 3 décembre 2018 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » 2019 et le mois de janvier 2020,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne,

Vu l'avis de la commune de Chilly-Mazarin,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien sur l'autoroute A126 dans le sens A6 (Chilly-Mazarin) vers A10, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les travaux sus-visés, l'autoroute A126, dans le sens A6 (Chilly-Mazarin) vers A10, est interdite à la circulation, du 01 avril 2019 à 21h30 au 05 avril 2019 à 5h00, chaque nuit de 21h30 à 5h00, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Dans ce cadre :

Les usagers sont déviés à partir du carrefour DIÉMA par la RD120 en direction de Massy, puis la RD188 en direction de Palaiseau (avenue du Maréchal KOENIG), puis prennent l'autoroute A10 ;

ARTICLE 2 :

La direction des routes Île-de-France (DRIEA/DiRIF/SEER/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI d'Orsay) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la fermeture de la bretelle et la mise en place des déviations telles que définies à l'article 1er.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-5ème partie-approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

- Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
- Le directeur des routes Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- La commune de Chilly-Mazarin

Fait à Créteil, le 29 mars 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
pour la Directrice régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,**

**Pour le directeur régional et interdépartemental
adjoint,**

**Le chef de service d'exploitation et d'entretien du
réseau**



Jérôme Weyd



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2019/DRIEA/DIRIF n° -009

portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'autoroute A6,
dans le sens Paris-province du PR 8+414 au PR 28+100 et
dans le sens province-Paris du PR28+400 au PR 9+000
pour des travaux de modification de signalisation
temporaire et des travaux d'entretien pour le projet Tram
12 Express et la DiRIF

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre
National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Jean Benoit ALBERTINI,

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu l'arrêté du préfet de la Île-de-France n° IDF-2016-12-15-021 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-102 en date du 22 mai 2018 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations

domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale ;

Vu la décision DRIEA IF n°2018-0618 du 28 mai 2018 de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 du 28 février 2019 de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu la note du 3 décembre 2018 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2019 et le mois de janvier 2020;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de France;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne,

Vu l'avis des maires des communes de Athis-Mons , Chilly-Mazarin, Morsang-sur-Orge, Viry-Châtillon, Evry-Courcouronnes, Epinay-sur-Orge, Fleury-Mérogis, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Lisses, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Ris-Orangis, Corbeil-Essonnes, Bondoufle.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour les travaux sus-visés, l'autoroute A6 dans le sens **Paris-province**, du PR 8+414 au PR 28+100, est interdite à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de service, chaque nuit de 21h30 à 05h00, **du lundi 1^{er} avril 2019 à 21h30 au vendredi 5 avril 2019 à 5h00**

En conséquence, tous les accès à cette section de l'autoroute A6 sont également interdits à la circulation sauf besoins des chantiers ou nécessités de service.

Dans ce cadre :

Les usagers venant du Nord par les autoroutes A6a et A6b, et souhaitant poursuivre en direction de Lyon, sont déviés par l'autoroute A10 en direction de Bordeaux-Nantes , puis par la RN104 extérieure (sens A10-A6) en direction de Lyon et l'autoroute A6 en direction de Lyon ;

Les usagers venant de l 'A126 (en direction de Chilly-Mazarin) et souhaitant

poursuivre en direction de Lyon, sont déviés par l'autoroute A10 en direction de Paris, par l'autoroute A6b, l'autoroute A86 en direction de Versailles, la RD86 en direction de l'Hay-Les-Roses, la RD126 en direction du centre-ville, la RD86 en direction de A6-A10, l'autoroute A6b, l'autoroute A10 en direction de Bordeaux-Nantes, la RN104 extérieure (sens A10-A6) en direction de Lyon et l'autoroute A6 en direction de Lyon;

Les usagers venant de la RD120 en provenance de Chilly-Mazarin et souhaitant poursuivre en direction de Lyon sont déviés par l'autoroute A126 en direction de Palaiseau-Massy, l'autoroute A10 en direction de Bordeaux-Nantes, la RN104 extérieure (sens A10-A6) en direction de Lyon et l'autoroute A6 en direction de Lyon;

Les usagers venant de la RD 118 (échangeur de Chilly-Mazarin) et souhaitant poursuivre en direction de Lyon :

- font demi-tour au giratoire suivant pour ceux qui circulent dans le sens Chilly-Mazarin vers Longjumeau,
- continuent sur la RD118 pour ceux qui circulent dans le sens Longjumeau vers Chilly-Mazarin

puis continuent sur la RD118, l'autoroute A6 en direction de Paris, l'autoroute A126 en direction de Palaiseau-Massy, l'autoroute A10 en direction de Bordeaux-Nantes, la RN104 extérieure (sens A10-A6) en direction de Lyon et l'autoroute A6 en direction de Lyon ;

Les usagers venant de la RD25 (échangeur de Savigny-sur-Orge - 2 bretelles) et souhaitant se rendre en direction de Lyon:

- les usagers sont déviés par la RD25 en direction d'Épinay-sur-Orge, la rue de Grand-Vaux pour faire demi-tour avant de reprendre la RD25,
- continuent sur la RD25 pour ceux qui circulent dans le sens Épinay -sur-Orge vers Savigny-sur-Orge,

puis continuent sur la RD25 en direction de Savigny-sur-Orge et de la RN7, la RN7 en direction d'Évry et de Corbeil-Essonnes, la RN104 en direction de l'autoroute A6 et l'autoroute A6 en direction de Lyon ;

Les usagers venant de la RN440 et souhaitant se rendre en direction de Lyon, sont déviés par la RN449, la RD91, la RN7 en direction de Corbeil-Essonnes, la RN104 en direction de l'autoroute A6 et l'autoroute A6 en direction de Lyon.

ARTICLE 2:

Pour les travaux sus-visés, l'autoroute A6, dans le sens **province-Paris**, du PR28+400 au PR9+000 est interdite à la circulation, **du lundi 1^{er} avril à 21h30 au vendredi 5 avril 2019 à 5h00**, chaque nuit de 21h30 à 05h00. En conséquence, tous les accès à cette section de l'autoroute A6 sont également interdits à la circulation, sauf besoins des chantiers ou nécessités de service.

Dans ce cadre :

pour la fermeture de l'autoroute A6 au PR28+400, les usagers sont déviés par la RN 104 intérieure (sens A5-A10) en direction d'Évry centre, la RN104 en direction de Versailles, l'autoroute A 10 en direction de Paris et les autoroutes A6a ou A6b en direction de Paris ;

pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A6 depuis la RN104 intérieure (sens A5-A10), les usagers sont déviés sur la RN104 en direction de Versailles, l'autoroute A10 en direction de Paris et les autoroutes A6a ou A6b en direction de Paris ;

pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RN441 (échangeur de Ris-Orangis), les usagers sont déviés sur la RD441, la RD310 en direction de Grigny, la RN7 en direction d'Orly, l'autoroute A106 en direction de Paris, et l'autoroute A6b en direction de Paris;

pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD310 (échangeur de Grigny), les usagers sont déviés sur la RD310 en direction de Grigny, la RN7 en direction d'Orly, l'autoroute A 106 en direction de Paris, et l'autoroute A6b en direction de Paris ;

pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD445 (sens Viry-Châtillon vers Fleury Mérogis), les usagers sont déviés par la RD445, font demi-tour au rond-point Amédée Gordini, la RD445 en direction de VIRY Centre, la RN7 en direction d'Orly, l'autoroute A106 en direction de Paris, et l'autoroute A6b en direction de Paris ;

pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD445 (sens Fleury-Mérogis vers Viry Châtillon), les usagers sont déviés par la RD445 en direction de VIRY Centre, la RN7 en direction d'Orly, l'autoroute A106 en direction de Paris, et l'autoroute A6b en direction de Paris ;

pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD25 (sens Épinay-sur-Orge vers Savigny sur-Orge), les usagers sont déviés par la RD25 en direction de Savigny-sur-Orge, la RN7 en direction d'Orly, l'autoroute A106 en direction de Paris, et l'autoroute A6b en direction de Paris;

pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD25 (sens Savigny-sur-Orge vers Épinay sur-Orge), les usagers sont déviés par la RD25 en direction d'Épinay-sur-Orge, la rue de Grand Vaux, la RD25 en direction de Savigny-sur-Orge, la RN7 en direction d'Orly, l'autoroute A 106 en direction de Paris, et l'autoroute A6b en direction de Paris ;

pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD118 (sens Longjumeau vers Chilly Mazarin), les usagers sont déviés par la RD118 en direction d'Orly, la RN7

en direction d'Orly, l'autoroute A106 en direction de Paris, et l'autoroute A6a en direction de Paris ;

pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD118 (sens Longjumeau vers Chilly Mazarin), les usagers sont déviés par la RD118, demi-tour au rond-point de l'avenue Pierre Brossolette, la RD118 en direction d'Orly, la RN7 en direction d'Orly, l'autoroute A106 en direction de Paris, la bretelle et l'autoroute A6a en direction de Paris.

ARTICLE 3 :

Afin d'assurer une fermeture effective de l'autoroute à 21h30, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaires aux différents accès à l'autoroute A6 débutent à 21h00.

ARTICLE 4 :

La direction des routes Île-de-France (DRIEA/DiRIF/SEERJAGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé) assure la mise en place , la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures des accès à l'autoroute A6 sens province-Paris et Paris-province telles que définies aux articles 1^{er} et 2.

La société AXIMUM Établissement IDF EST sise rue des Cochets 91220 BRETIGNY-UR-ORGE (tel: 01 60 85 25 40, fax: 01 60 84 51 71) assure la mise en place , la maintenance et de la signalisation temporaire des déviations des accès à l'autoroute A6 telles que définies aux articles 1^{er} et 2.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la maîtrise d'Œuvre Artelia Ville et Transport, 47 avenue de Lugo 94600 Choisy Le Roi France mandaté par la maîtrise d'ouvrage déléguée TRANSAMO, 12 rue Rouget de Lisle 92130 Issy-les-Moulineaux.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1- 8^e partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite du rejet.

ARTICLE 7 :

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie sera adressée aux :

- Préfet de Région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Maires des communes de Athis-Mons, Chilly-Mazarin, Morsang-sur-Orge, Viry-Châtillon, Evry-Courcouronnes, Epinay-sur-Orge, Fleury-Mérogis, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Lisses, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Ris-Orangis, Corbeil-Essonnes, Bondoufle

Fait à Créteil le **29 MARS 2019**

**Pour le Préfet et par délégation,
pour la Directrice régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,**

**Pour le directeur régional et interdépartemental
adjoint,**

**Le chef de service d'exploitation et d'entretien du
réseau**


Jérôme Weyd